

Décision n°2023-065

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables de titres de recettes pour le budget principal et les budgets annexes assainissement, eau potable et Grand Parquet.

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-2,

Vu la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation des attributions du conseil communautaire au président de la communauté d'agglomération, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables,

Considérant que le trésorier de Fontainebleau a transmis des états de demandes d'admissions en non-valeur qui correspondent aux titres des exercices compris entre 2009 et 2021, concernant le budget principal et les budgets annexes assainissement, eau potable et Grand Parquet,

Considérant que ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité,

Considérant que le comptable public n'a pas pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état annexé, en raison des motifs mentionnés sur lesdits états,

Budget principal :

- Poursuites sans effet : 1 086,25 €
- Personne disparue : 544,25 €
- RAR inférieur seuil poursuite : 23,50 €

Budget annexe assainissement :

- Poursuites sans effet : 3 052,66 €

Budget annexe eau potable :

- Poursuites sans effet : 635,42 €
- Combinaison infructueuse d'actes : 217,28 €

Budget annexe Grand Parquet :

- Combinaison infructueuse d'actes : 3 360,00 €

Considérant qu'il convient, pour régulariser la situation budgétaire desdits budgets, d'admettre en non-valeur :

- 1 654 € sur le budget principal
- 3 052,66 € sur le budget annexe assainissement
- 852,70 € sur le budget annexe eau potable
- 3 360,00 € sur le budget annexe Grand Parquet

DECIDE

Article 1 :

Admettre en non-valeur sur l'exercice 2023 des créances irrécouvrables pour les sommes (dont le détail figure dans le tableau annexé) de :

- 1 654 € sur le budget principal
- 3 052,66 € sur le budget annexe assainissement
- 852,70 € sur le budget annexe eau potable
- 3 360,00 € sur le budget annexe Grand Parquet

Article 2 :

Préciser que les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 65, article 6541.

Article 3 :

Exécuter la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 25 octobre 2023,

Président de la Communauté d'agglomération,



Certifié exécutoire le

Date de mise en ligne le

AR Préfecture 077-200072346-1 OCT. 2023

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr